

Le 27 janvier 2022, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure à la République de Pologne. Le 15 juillet 2022, la Commission lui a adressé un avis motivé. Néanmoins, les mesures de transposition n'ont pas encore été adoptées par la République de Pologne ni notifiées à la Commission.

(¹) JO 2019, L 305, p. 17.

Recours introduit le 14 mars 2023 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-149/23)

(2023/C 155/55)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant(s): J. Baquero Cruz et L. Mantl, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ayant omis d'adopter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2019/1937 (¹) et en ayant omis de communiquer lesdites dispositions à la Commission, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26, paragraphes 1 et 3, de cette directive;
- condamner l'Allemagne à payer à la Commission une somme forfaitaire correspondant au montant le plus élevé des deux suivants: (i) un montant journalier de 61 600 euros multiplié par le nombre de jours intervenus entre le jour suivant l'expiration du délai de transposition fixé dans cette directive et le jour de la régularisation de l'infraction, ou, à défaut de régularisation, le jour du prononcé de l'arrêt dans la présente instance; (ii) une somme forfaitaire minimale de 17 248 000 euros;
- dans le cas où le manquement constaté au premier tiret s'est poursuivi jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt dans la présente instance, condamner la République fédérale d'Allemagne à payer à la Commission une astreinte de 240 240 euros par jour de retard à compter de la date dudit arrêt jusqu'à la date à laquelle l'Allemagne se conforme à ses obligations en vertu de cette directive; et
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission reproche à la République fédérale d'Allemagne d'avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2019/1937 — qui établit un système efficace pour la protection des personnes qui travaillent au sein d'une organisation privée ou publique ou qui sont en contact avec ces organisations lorsqu'elles signalent des violations du droit de l'Union dans certains domaines.

Conformément à l'article 26, paragraphe 1, de cette directive, les États membres étaient tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 17 décembre 2021. Conformément au paragraphe 3 de cet article, les États membres étaient également tenus de communiquer immédiatement à la Commission le texte des dispositions adoptées.

Selon la Commission, les mesures en vue d'une transposition complète de la directive n'ont pas encore été adoptées par l'Allemagne ou, en état de cause, n'ont pas été communiquées à la Commission plus de 13 mois après l'expiration du délai de transposition.

(¹) Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2019, sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO 2019, L 305, p. 17).